



Bruxelles, le 4 mars 2005

**BACKGROUND<sup>1</sup>**  
**CONSEIL AFFAIRES ECONOMIQUES et FINANCIERES**  
**Bruxelles, le 8 mars 2005**

*Le Conseil sera comme d'habitude précédé d'une réunion de l'**Eurogroupe**, le 7 mars à 17h00, qui se focalisera sur les principales questions relevant du réexamen du Pacte de stabilité et de croissance.*

*Auparavant, un dialogue avec les partenaires sociaux sur la politique macroéconomique aura lieu le 7 mars à 15h00.*

*Se réunissant le 8 mars à 10h00, le Conseil sera appelé à finaliser un rapport au Conseil européen sur le réexamen du **Pacte de stabilité** et de croissance.*

*Dans la perspective du Conseil européen, il devrait aussi se prononcer sur la révision à mi-parcours de la **stratégie de réformes économiques** de Lisbonne et sur les grandes orientations de **politique économique**.*

*Par ailleurs, il donnera son avis sur les **programmes de stabilité** et de convergence d'une nouvelle série d'Etats membres (d'autres programmes ont été approuvés en janvier et février).*

*La Présidence tiendra une conférence de presse à l'issue du Conseil.*

\*\*\*\*\*

---

<sup>1</sup> Cette note a été rédigée sous la responsabilité du service de presse

## **Pacte de stabilité et de croissance**

### **- Programmes de stabilité et de convergence**

**= Chypre, Espagne, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Slovénie et Royaume-Uni**

Le Conseil devrait adopter des avis sur les programmes de stabilité et de convergence établis pour 2005 par Chypre, l'Espagne, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Slovénie et le Royaume-Uni.

Les projets d'avis sont basés sur le règlement 1466/97 (article 5, paragraphe 3 pour les programmes de stabilité, article 9, paragraphe 3 pour les programmes de convergence), ce qui nécessite une majorité simple au sein du Conseil.

Les programmes établis par la plupart des autres Etats membres ont auparavant été approuvés par le Conseil lors de ses sessions du 18 janvier et du 17 février derniers.

### **- Procédure de déficit excessif**

**= Hongrie**

Le Conseil devrait adopter une recommandation à la Hongrie, au titre de l'article 104, paragraphe 7 du Traité, sur les mesures correctives nécessaires pour remédier à son déficit public excessif.

En juillet dernier, le Conseil avait déjà adopté une recommandation qui demandait aux autorités hongroises de mettre en œuvre les mesures prévues dans son programme de convergence de 2004 afin de ramener d'ici 2008 leur déficit excessif en dessous de la valeur de référence de 3% du Produit Intérieur Brut (PIB) prévu par le Traité. L'existence de conditions particulières en Hongrie, à savoir des ajustements structurels en cours dans le contexte de sa récente adhésion à l'UE, lui avait permis de prévoir la correction de son déficit excessif non pas à court, mais à moyen terme.

Le 18 janvier, le Conseil a adopté une décision, au titre de l'article 104, paragraphe 8 du Traité, constatant que la Hongrie n'avait pas pris d'action suivie d'effets en réponse à la recommandation. Dans des conclusions adoptées en même temps, il a reconnu que les autorités hongroises avaient pris des mesures contribuant à la réduction du déficit en 2004 et 2005, mais estimé que ces mesures restaient insuffisantes pour éviter que le pays ne s'écarte sensiblement des objectifs fixés.

Etant donné que la Hongrie ne fait pas encore partie de la zone euro et que, par conséquent, les deux dernières étapes de la procédure de déficit excessif (article 104, paragraphes 9 et 11) ne lui sont applicables, la Commission recommande au Conseil de lui adresser une nouvelle recommandation sur la base de l'article 104, paragraphe 7.

La Commission estime que, même si le trajectoire d'ajustement fixé par la Hongrie et notamment le nouvel objectif de déficit de 3,8% du PIB fixé pour cette année peuvent être considérés comme appropriés, les politiques menées actuellement sont insuffisantes pour atteindre les objectifs. Elle propose donc que le Conseil insiste pour une action suivie d'effets d'ici le 8 juillet prochain.

L'adoption de la recommandation requiert une majorité de deux tiers des voix pondérées au sein du Conseil, à l'exclusion de l'Etat membre concerné.

## **Préparation du Conseil européen de printemps**

### **- Réexamen du Pacte de stabilité et de croissance**

Le Conseil sera appelé à s'accorder sur un projet de rapport préparé par la Présidence à l'attention du Conseil européen pour sa réunion des 22 et 23 mars prochains, portant sur l'ensemble des éléments visés par le réexamen du Pacte de stabilité et de croissance.

Le Pacte de stabilité et de croissance vise à assurer des finances publiques saines en tant que moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une croissance forte, durable et génératrice d'emplois dans le contexte de l'Union économique et monétaire de l'UE. Il fixe les règles applicables à la surveillance des politiques économiques menées par les Etats membres et à la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs prévue par le Traité.

Le Pacte est en cours de réexamen après cinq années de mise en œuvre, à la lumière d'une communication publiée par la Commission en septembre dernier. Le réexamen fait suite à un arrêt rendu par la Cour de justice en juillet dans l'affaire C-27/04 (Commission contre Conseil), qui a clarifié les rôles respectifs de la Commission et du Conseil dans son application.

Le rapport sur lequel le Conseil sera appelé à s'accorder se base sur des orientations qu'il a dégagées le 17 février lors d'un débat qui a porté sur les trois volets suivants:

- la gouvernance du Pacte;
- le volet préventif du Pacte;
- la mise en œuvre de la procédure de déficit excessif (le volet correctif du Pacte).

Le Pacte consiste en deux règlements du Conseil et une résolution du Conseil européen, ainsi qu'un code de conduite approuvé par le Conseil. Toute modification de la résolution ou toute nouvelle résolution nécessiterait l'unanimité au sein du Conseil européen. Toute éventuelle modification de l'un ou l'autre des règlements (Règlements 1466/97 et 1467/97) devrait se baser sur une proposition de la Commission.

Le Règlement 1466/97 sur la surveillance et la coordination des politiques économiques est fondé sur l'article 99, paragraphe 5 du Traité (procédure de coopération; majorité qualifiée ou unanimité au sein du Conseil, en fonction du déroulement de la procédure).

Le Règlement 1467/97 sur la mise en œuvre de la procédure de déficit excessif est fondé sur l'article 104, paragraphe 14 (procédure de consultation; unanimité requise au sein du Conseil).

### **- Stratégie de réformes économiques de Lisbonne**

Le Conseil devrait approuver une note, à transmettre au Conseil européen pour sa réunion des 22 et 23 mars, sur les principales questions liées à la mise en œuvre des grandes orientations de politique économique fixées à l'attention des Etats membres pour la période 2003-05, dans le contexte du réexamen à mi-parcours de la stratégie de réformes économiques arrêtée à Lisbonne en mars 2000 (*doc. 6812/05*).

Le Conseil entend donner une nouvelle impulsion au processus de Lisbonne, qui vise à renforcer la compétitivité des économies européennes par une stratégie visant les dimensions économique, sociale et environnementale, et la Commission a présenté une communication à cette fin.

La note identifie deux défis majeurs qui entravent le potentiel de l'Europe, à savoir une performance décevante en matière de croissance et d'emploi et des déficits structurels. Elle suggère que le réexamen de la stratégie de Lisbonne soit l'occasion de mettre en place les mesures nécessaires pour faciliter et accélérer le rythme des réformes structurelles. Comme la Commission le suggère dans sa communication, l'Europe doit désormais focaliser davantage sur la croissance et l'emploi afin d'atteindre les objectifs fixés à Lisbonne, dans le contexte d'une gestion macroéconomique solide et tout en visant la cohésion sociale et la durabilité environnementale.

### **- Action européenne en faveur de la croissance**

Le Conseil devrait adopter des conclusions, à transmettre au Conseil européen pour sa réunion des 22 et 23 mars, sur les contributions nationales à la mise en œuvre de l'action européenne en faveur de la croissance (*doc. 6763/05*).

Le projet de conclusions, qui s'appuie sur un rapport de la Commission, invite les Etats membres à poursuivre leurs efforts dans la mise en œuvre de projets d'infrastructure transfrontaliers de démarrage rapide ainsi que de projets en matière d'innovation et de recherche et développement, de manière à améliorer l'impact global de l'initiative.

Lancée par le Conseil européen en décembre 2003, l'action européenne en faveur de la croissance vise à améliorer la compétitivité et l'emploi, ainsi que le potentiel de croissance de l'UE élargie, grâce à l'accroissement des investissements dans le capital physique et humain. Complément de la stratégie de réforme économique arrêtée à Lisbonne en mars 2000, elle couvre deux grands domaines d'activité:

- l'infrastructure des réseaux transeuropéens, notamment dans le secteur des transports, des télécommunications et de l'énergie;
- l'innovation, la recherche et le développement, y compris la technologie environnementale.

L'action pour la croissance repose sur le principe d'un financement partiel des projets par les budgets nationaux, auquel s'ajoutent des contributions de l'UE et de la Banque Européenne d'Investissements (BEI), et sur une coordination renforcée des ressources publiques en vue d'améliorer la mobilisation des financements provenant du secteur privé.

En décembre 2003, le Conseil européen avait invité la BEI à promouvoir les instruments financiers susceptibles d'exercer un effet de levier sur les capitaux privés, il a appelé les États membres à compléter l'action pour la croissance par des initiatives nationales et a prié la Commission de réorienter les dépenses, s'il y a lieu, vers des investissements dans le capital physique et humain et dans la connaissance qui soient de nature à stimuler la croissance.

### **Entreprises - Réduction des charges administratives**

Le Conseil sera informé par la Commission de l'état des travaux sur l'allègement de la charge que la législation et les réglementations sont susceptibles de faire peser sur les entreprises.

Dans des conclusions adoptées lors de sa session du 21 octobre dernier, le Conseil a invité la Commission à mettre sur pied des projets pilotes en vue d'appliquer le plus tôt possible en 2005 une méthodologie commune visant à mesurer la charge administrative résultant de la législation et de la réglementation de l'UE.

La méthodologie résulte d'une initiative conjointe sur la réforme réglementaire lancée au début de l'an dernier par les quatre présidences en exercice en 2004 et 2005 (Irlande, Pays-Bas, Luxembourg et Royaume-Uni) en vue d'améliorer la compétitivité de l'industrie européenne.

Lors de sa réunion de mars dernier, le Conseil européen avait invité la Commission, le Parlement européen et le Conseil à collaborer dans l'élaboration d'évaluations d'impact pour les nouvelles législations de l'UE, et avait invité les États membres à s'employer à accélérer la mise en œuvre de leurs initiatives en matière de réforme des réglementations nationales.

### **Budget de l'UE**

Le Conseil sera appelé à approuver une recommandation sur la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget général de l'UE pour 2003 (*doc. 5665/05 + ADD 2*) et à adopter des conclusions sur les priorités budgétaires pour 2006 (*doc. 6059/05*).

Le projet de recommandation, qui sera transmis au Parlement européen, est basé sur l'article 276 du Traité; son adoption requiert une majorité qualifiée au sein du Conseil.

Les conclusions serviront de base à la Présidence lors d'échanges de vues prévues avec le Parlement et la Commission pour la préparation du budget 2006.

Le Conseil adoptera également, sans discussion, des conclusions sur le suivi de la décharge donnée pour l'exécution du budget général pour 2002, ainsi que des recommandations sur les décharges à donner aux agences communautaires pour l'exercice 2003.

---